



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

CORONAVIRUS #61 : CONFINEMENT n°3

LES MESURES

Le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est paru ce samedi 20 mars. Il fixe les modalités de ce 3^{ème} confinement.

Professionnels de l'immobilier des 16 départements listés dans notre communiqué d'hier, nous vous confirmons **vos obligations de fermeture à tout public y compris vos clients**, de vos boutiques, cabinets ou bureaux.

Dans ces 16 départements, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception de certains déplacements.

Vos déplacements professionnels :

- **Le télétravail 4 jours sur 5 devient le principe.** Par exception, vous et votre personnel pouvez accéder à vos locaux professionnels munis d'une attestation de déplacement professionnel ([JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL](#)) ;

Les agents commerciaux établissent sous leur entière responsabilité leurs propres attestations.

- Les déplacements professionnels hors des locaux de l'entreprise ne sont autorisés que s'ils ne peuvent être différés ;

Cette condition fait échec à la prospection commerciale, démarchage à domicile, boîtage publicitaire. **Vos déplacements justifiés par un rendez-vous** chez vos clients, pour une estimation, une expertise, une prise de mandat, une remise de clef, un dégât des eaux, les relevés de consommation, ... sont possibles.

Les déplacements de vos clients :

Les motifs de déplacement d'ordre privé sont limitatifs ([ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE](#)).

Mais sont autorisés les déplacements liés à un **déménagement** résultant d'un changement de domicile et les **déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale**, insusceptibles d'être différés.

Cette faculté bénéficie aussi bien à vos clients acquéreurs et locataires domiciliés dans les 16 départements concernés qu'à ceux provenant de zones non confinées devant se rendre dans un département objet du confinement, quelque soit la distance ou la région.

Les visites de biens à usage d'habitation principale sont donc autorisées et vos rendez-vous peuvent être maintenus.

Relevons que les **déménagements** figurent parmi les motifs autorisés de déplacement. Or, ceux-ci sont les corolaires de la signature d'un acte sous seing privé, de l'établissement d'états des lieux d'entrée ou de sortie, et de la remise de clefs. Ces prestations peuvent donc être réalisées.

Vos clients devront se munir de leur attestation de déplacement et de tout justificatif établissant le caractère indispensable de leur déplacement lié à une acquisition ou à une location d'une résidence principale.

Mais, en tout lieu et en toute circonstance, doivent être observées l'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Le PROTOCOLE SANITAIRE DES VISITES (cf « [Coronavirus #28 : Covid-19 : Modalités de déroulement de la visite à destination des clients de l'agence hôtes et visiteurs](#) » et cf « [Protocole paritaire d'organisation des visites \(Coronavirus #45\)](#) » doit être strictement respecté.

ANNEXE :

- [Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)



Tous nos flashes infos sont consultables sur www.snpi.fr
via votre accès adhérent, dans la rubrique « *Mes documents* »,
puis « *Informations juridiques / Flashes infos* »